

**COMMUNE DE MILLERY**

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25  
SEPTEMBRE 2023**

	<b>Objet de la délibération</b>	<b>Rapporteur</b>
1	Remplacement des fenêtres de la mairie	Le Maire
2	Modification des statuts de la communauté de Communes du Bassin de Pompey	M. BLASIUS
3	Convention distributeur d'œufs	Le Maire
4	Convention avec le Projet Educatif Local (PEL) 2023 - 2026	Le Maire
5	Parcelles A 0144, B 0256, B 0259 et AB 297, incorporation de biens sans maître dans le domaine communal	Le Maire
6	Adoption de la nomenclature M57 au 1er janvier 2024	M CHOTEL
7	Vente de bois aux habitants.	Le Maire
8	Remplacement de l'appareil de tintement de la petite cloche à l'église.	Le Maire
9	Budget Communal 2023 : modification d'imputation	M CHOTEL
10	Ecritures comptables portant sur la vente du presbytère	M CHOTEL
11	Ecritures comptables suite à la vente de deux parcelles à l'euro payant	M CHOTEL
12	Approbation du rapport d'activité 2022 du Bassin de Pompey	Le Maire

**Ordre du jour :****Nombre de Conseillers**

: En exercice : 14

Présents : 9

Votants : 11

**Date de convocation :**

18/09/2023

**Date d'affichage :**

18/09/2022

1. Remplacement des fenêtres de la mairie.
2. Modification des statuts de la communauté de Communes du Bassin de Pompey
3. Convention distributeur d'œufs
4. Convention avec le Projet Educatif Local (PEL) 2023 – 2026
5. Parcelles A 0144, B 0256, B 0259 et AB 297, incorporation de biens sans maître dans le domaine communal
6. Adoption de la nomenclature M57 au 1er janvier 2024
7. Vente de bois aux habitants.
8. Remplacement de l'appareil de tintement de la petite cloche à l'église.
9. Budget Communal 2023 : modification d'imputation
10. Ecritures comptables portant sur la vente du presbytère
11. Ecritures comptables suite à la vente de deux parcelles à l'euro payant
12. Approbation du rapport d'activité 2022 du Bassin de Pompey

**Questions diverses**

**L'an deux mil vingt-trois, le 25 Septembre à 18h30** le Conseil Municipal, convoqué, s'est réuni, en nombre prescrit par la Loi, dans la salle Marcel Canet située rue du Stade à Millery, sous la Présidence de **M BALLAND Bernard**, Maire.

**Présents :** **BALLAND Bernard, BLASIUS David, GAILLET Gérard, GEGOUT Hervé, LOHEZIC Alderic, UGOLINI Cédric, CHOTEL Gilles, PINI Daniel et KOHLER-RAMBOUR Chantal.**

**Absente excusée :** **RABY Lisa, FERREIRA Lucie, WEYLAND Victor.**

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

**POINSOT Guillaume** a donné pouvoir à **BALLAND Bernard**  
**RAMBOUR Janine** a donné pouvoir à **KOHLER-RAMBOUR Chantal.**

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

A été nommé secrétaire : Mme **KOHLER-RAMBOUR Chantal.**

**Délibération : n°0125/092023/Dél**

**1- Remplacement des fenêtres de la mairie.**

Vu l'état de vétusté des deux portes fenêtres du 1<sup>er</sup> étage de la mairie donnant sur la cour d'école. La commune de Millery doit envisager leurs remplacements afin d'isoler et de rendre hermétique ces accès PMR.

Le Maire propose de procéder au remplacement par des fenêtres PVC, une fixe et l'autre ouvrant à gauche. Quatre sociétés ont répondu à notre sollicitation.

- |  |   |
|--|---|
| - Entreprise Multipose :                       | Montant H.T : 5 730,04 € Montant TTC : 6 876,05 € |
| - Entreprise CR Habitat :                      | Montant H.T : 5 080,50 € Montant TTC : 5 359,93 € |
| - Entreprise Serplaste :                       | Montant H.T : 3 583,33 € Montant TTC : 4 300,00 € |
| - Entreprise Aluminium Diffusion de Lorraine : | Montant H.T : 3 447,00 € Montant TTC : 3 791,70 € |

**Vote :** unanimité

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- Décide de retenir la proposition de l'entreprise Aluminium Diffusion de Lorraine pour un montant de 3 447.00 € HT soit 3 791.70 € TTC.
- Autorise Monsieur Le Maire a signé tous les documents se rapportant à cette décision.

Délibération : n°0225/092023/Dél

**2- Modification des statuts de la communauté de Communes du Bassin de Pompey**

En 2021, la Communauté de Communes du Bassin de Pompey a élaboré son Plan Climat Air Énergie Territorial, adopté lors de la séance du Conseil Communautaire le 9 juin 2022, qui décline sa stratégie afin de répondre aux enjeux nationaux.

Le Bassin de Pompey s'est fixé les mêmes objectifs que le SRADDET aux horizons 2030 et 2050, à savoir :

- Diviser par 3 la Consommation d'Énergie Finale du territoire (travail sur la sobriété)
- D'exploiter le maximum de notre potentiel en Energie renouvelable en multipliant par 5 la production

Le projet de territoire, en cours d'élaboration, a par ailleurs identifié la nécessité de relever le défi des transitions environnementales, enjeu primordial pour le développement du territoire à court terme. Le développement des énergies renouvelables est à prioriser et nécessite de mobiliser l'ensemble des leviers pour tendre vers les objectifs fixés.

Devant cette nécessité d'accélération de la production d'énergie, qui plus est dans le contexte actuel de crise énergétique avéré, le Bassin de Pompey se doit de mobiliser l'ensemble des ressources renouvelables de son territoire et de développer tous types d'outils permettant de mobiliser et d'exploiter ces ressources. Pour y parvenir, il est nécessaire d'opérer un transfert des compétences afférentes.

**1. Réseau de chauffe**

Par délibération du 24 novembre 2022, le Conseil Communautaire a approuvé le lancement d'une procédure de délégation de service public pour la conception, la réalisation et l'exploitation du réseau de chauffe du quartier Eiffel Sud. Préalablement à la désignation du délégataire, il convient d'engager une procédure de transfert de la compétence facultative en matière de réseau de chaleur puisque cette dernière est actuellement détenue par les communes.

Au-delà du site Eiffel Sud, il est proposé de circonscrire la compétence aux zones d'aménagement et opérations d'aménagement ainsi qu'aux zones d'activité Industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire, relevant de la compétence de la Communauté de Communes. La filière bois, qui permet de produire de la biomasse sous forme de plaquettes de bois alimentant les bâtiments communautaires, est intégrée à cette compétence.

**2. Infrastructures de recharge de véhicules électriques – point de ravitaillement en hydrogène**

Par ailleurs, l'accroissement rapide du parc de véhicules électriques ou hydrides rechargeables impose aux communes la nécessité de procéder à l'installation d'infrastructures de recharge. Cette compétence communale peut être transférée à l'EPCI sous plusieurs conditions. En effet, l'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales permet ce transfert à l'EPCI dès lors que ce dernier exerce les compétences d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, aux autorités organisatrices de la mobilité.

Ainsi, dans la continuité des actions initiées par le Bassin de Pompey pour déployer des bornes de charge ouvertes au public sur son territoire, il est proposé aux communes de transférer leur compétence IRVE à la Communauté de Communes comprenant également la station multi-énergie.

### 3. **Energies renouvelables**

Les énergies renouvelables, au sens de l'article L.2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, porte sur toute nouvelle installation hydroélectrique, toute nouvelle installation utilisant les autres énergies renouvelables définies notamment à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, toute nouvelle installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés ou toute nouvelle installation de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques.

Les énergies renouvelables visées sont les énergies éolienne, solaire, géothermique, aérothermique, hydrothermique, marine et hydraulique, ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz.

L'aménagement, la gestion et l'exploitation de nouvelle installation de production d'énergie renouvelable est une compétence exercée aujourd'hui par les communes. Afin de pouvoir piloter la stratégie de déploiement des énergies renouvelables, en lien avec des dernières, il est proposé de faire évoluer cette compétence.

### 4. **Assistance dans la passation de groupements de commande**

Enfin, dans le cadre de la plateforme mutualisée d'achat public, la Communauté de Communes peut être chargée, indépendamment de ses fonctions de coordonnateur des groupements de commande, et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, de mener tout ou partie de la procédure de passation au nom et pour le compte des membres du groupement. Pour permettre cette intervention, il convient de prévoir cette possibilité dans les statuts, conformément à l'article L.5211-4-4 du CGCT.

En outre, l'article L.2224-34 du CGCT prévoit que les EPCI ayant adopté un PCAET (plan climat-air-énergie territorial) sont les coordinateurs de la transition énergétique, en charge de l'animation et de la coordination, sur leur territoire, des actions dans le domaine de l'énergie en cohérence avec les objectifs du plan climat-air-énergie territorial et avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, ou le schéma régional en tenant lieu, en s'adaptant aux caractéristiques de leur territoire. Dans ce cadre, ils peuvent notamment réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, en chaleur ou en basse tension pour l'électricité et accompagner des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur leur territoire. Ces actions peuvent également tendre à maîtriser la demande d'énergie des consommateurs en situation de précarité énergétique. Les EPCI peuvent notamment proposer des aides à ces consommateurs en prenant en charge, en tout ou partie, des travaux d'isolation, de régulation thermique ou de régulation de la consommation d'énergie ou l'acquisition d'équipements domestiques à faible consommation. Ces aides font l'objet de conventions avec les bénéficiaires.

Enfin, les EPCI peuvent prendre en charge, pour le compte de leurs membres, des études et tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ces membres sont propriétaires. Ils peuvent assurer le financement de ces études et de ces travaux. A cette fin, des conventions sont conclues avec les membres bénéficiaires.

Cette compétence ne nécessite aucun transfert des communes et est exercée de droit par les EPCI dès lors qu'ils ont adopté un PCAET, ce qui est le cas du Bassin de Pompey.

Vote : unanimité

**Le conseil municipal après avoir délibéré,**

- **APPROUVE le projet** de modification des statuts joint en annexe.

Délibération : n°0325/092023/Dél

### **3- Convention distributeur d'œufs**

M. le Maire confirme aux conseillers municipaux que l'entreprise de Monsieur Thomas SIMONIN «société Picorette et Compagnie »,souhaite installer un distributeur d'œufs place du Souvenir Français en bordure de la RD40, sur le domaine public.

La société Picorette et Compagnie assurera la pleine propriété et l'entière responsabilité du Distributeur et des marchandises qu'elle laisserait éventuellement sur l'Emplacement mis à sa disposition, de manière que la Commune de Millery ne puisse jamais être inquiétée en cas de vols, sinistres ou détériorations.

Les travaux et les frais de raccordement électrique ainsi que les consommations seront à la charge du locataire.

Le présent bail qui prend effet à compter de la signature du présent contrat est conclu pour une durée de deux ans reconductibles par tacite reconduction pour une année.

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel, toutes charges comprises, s'élevant à la somme de 240 € toutes taxes comprises. Le loyer mensuel de 20,00 € sera payable le dernier jour du mois suivant la prise d'effet du bail puis chaque mois à la même date.

Vote : 3 contre

2 abstentions

6 pour

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** le projet de convention avec la société Picorette et Compagnie
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention.

Délibération : n°0425/092023/Dél

### **4- Convention avec le Projet Educatif Local (PEL) 2023 - 2026.**

Le Projet Educatif Local (PEL) est un projet de territoire construit et mis en œuvre par et pour l'ensemble des habitants. C'est un collectif d'associations, d'élus, de jeunes et d'habitants engagés pour apporter dynamisme et vitalité au sein des villages.

Le PEL est accompagné techniquement par la Fédération Familles Rurales et est financé par la CAF, la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson et le Conseil Départemental.

La commune de Millery souhaite renouveler son adhésion au PEL. N'appartenant pas la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson, la commune de Millery devra intégrer le coût de l'adhésion à son budget.

Le montant de cette adhésion s'élève donc annuellement à 4 725 € pour les années 2023 - 2026.

Cette convention expire le 31 décembre 2026, à l'issue de cette période, une nouvelle convention sera négociée.

Vote : 2 contre

1 abstentions

8 pour

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :**

- **D'ADHERER** au Projet Educatif Local (PEL) pour un montant de 4 725 € au titre de l'année 2023.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tous les documents s'y référant

Délibération : n°0525/092023/Dél

**5- Parcelles A 0144, B 0256, B 0259 et AB 297, incorporation de biens sans maître dans le domaine communal.**

-Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L 1123-1 et suivants,

-Vu le code civil, notamment son article 713,

-Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 20 avril 2023,

-Vu l'arrêté municipal n° 0224/BB/042023 déclarant les immeubles sans maître,

Vu l'avis de publication du 24 avril 2023

Considérant le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire des parcelles cadastrées A 0144, B 0256, B 0259 et AB 297 ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L.1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Dès lors les immeubles sont présumés sans maître au titre de l'article 713 du Code civil.

Ces immeubles peuvent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Vote : unanimité

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **EXERCE** ses droits en application des dispositions de l'article 712 du Code civil et de l'article L.1123-3 alinéa 4 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- **DECIDE** que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- **CHARGE M. le Maire à prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces immeubles et autorise M. le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet ;**
- **CHARGE M. le Maire de rendre compte de l'évolution de la procédure et des démarches entreprises aux plus proches réunions du Conseil municipal.**

Délibération : n°0625/092023/Dél

**6- Adoption de la nomenclature M57 au 1er janvier 2024**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la délibération n°20-464 du 9 octobre 2020 lançant la démarche en vue de l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2021 ;

VU l'avis favorable du comptable public du 7 août 2023 ;

VU l'avis de la commission "Finances, Administration générale et Ressources Humaines"

Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 / gestion des amortissements des immobilisations / nouveau règlement financier

#### CONSIDERANT

- que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;
- que l'instruction M57 est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;
- qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales devrait intervenir au 1er janvier 2024 ;
- qu'en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1er janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57 ;
- qu'il apparaît pertinent, pour la commune de MILLERY, compte-tenu d'une part de l'intérêt d'utiliser une nomenclature budgétaire et comptable rénovée, et d'autre part du calendrier budgétaire 2021, d'adopter la nomenclature M57 au 1er janvier 2024 ;
- que conformément à l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, la commune a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable (lettre de M. GLOMET chef de service comptable du SGC de NANCY) ;
- que l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 implique de modifier le mode de gestion de l'amortissement des immobilisations,

Vote : unanimité

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

#### - **DECIDE**

- d'appliquer à partir du 1er janvier 2024 l'instruction budgétaire et comptable M57 par nature aménagée – 3 500 habitants, vote par chapitre ;

- d'adopter ultérieurement le règlement budgétaire et financier et de préciser le régime des amortissements au prorata temporis en M57

Délibération : n°0725/092023/Dél

**7- Vente de bois aux habitants.**

Suite au martelage par l'ONF de certaines parcelles dans les bois de la commune de Millery, la commune propose aux habitants, par cession amiable en bois de chauffage au tarif de 10 € le stère pour les affouages à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Vote : unanimité

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **VALIDE** le prix de 10€ le stère à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents s'y afférents.

Délibération : n°0825/092023/Dél

**8- Remplacement de l'appareil de tintement de la petite cloche à l'église.**

Suite au contrôle annuel du mécanisme des cloches de l'église, il s'avère nécessaire de procéder au remplacement de l'appareil de tintement de la petite cloche.

L'entreprise F. GRADOUX et Fils Sarl propose d'effectuer ce remplacement pour un montant de : 865,00 € HT soit 1 038,00 € TTC.

Vote : unanimité

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **VALIDE** la proposition de l'entreprise F. GRADOUX et Fils Sarl pour un montant de : 865,00 € HT soit 1 038,00 € TTC.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents s'y afférant.

Délibération : n°0925/092023/Dél

**9- Budget Communal 2023 : modification d'imputation**

Monsieur le Maire expose :

En 2021 la commune a enregistré une recette d'investissement au compte 1333 (PAE)

Cet article correspond au chapitre 133 fonds affectés à l'équipement amortissable, il s'avère que cette affectation est erronée, le titre de recette aurait dû être au compte 1343 (PAE fonds affecté à l'équipement non amortissable, il convient de procéder aux opérations suivantes :

Aussi, Monsieur le Maire propose d'effectuer les opérations suivantes :

Section d'investissement :

Dépenses compte 1333 :	13 882,99 €
Recettes compte 1343 :	13 882,99 €

Vote : unanimité

Le conseil municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, émet un avis favorable à la modification budgétaire définie ci-dessus.



Délibération : n°1025/092023/Dél

**10- Ecritures comptables portant sur la vente du presbytère**

Monsieur le Maire, informe dans la vente du presbytère, il y a lieu de procéder aux opérations d'ordres suivante en dépense et en recette (valeur comptable de l'actif cédé)

Section d'investissement :

Recettes : chapitre 041	C/ 2031	+ 5 000,00 €
Dépenses : chapitre 041	C/ 21318	+ 5 000,00 €

Vote : unanimité

Le conseil municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, émet un avis favorable à la modification budgétaire définie ci-dessus.

Délibération : n°1125/092023/Dél

**11- Ecritures comptables suite à la vente de deux parcelles à l'euro payant**

Suite a une erreur d'imputation comptable, lors de l'enregistrement de la vente des parcelles ZE20 et ZE22 à l'euro payant à la CCBP et encaissé le 02/02/2022, il convient de modifier les écritures comptables suivante

Ces écritures sont spécifiques car considérées comme une subvention d'investissement.

Cette délibération annule et remplace la délibération N° 0116/012023/Dél du 16 janvier 2023.

Section d'investissement :

Recettes Chapitre 041 c/204411 : + 25 189.18 €

Dépenses chapitre 041 c/2111 : + 22 365,94 €

Dépenses chapitre 041 c/2118 : + 2 823.24 €

Vote : unanimité

**Le conseil municipal après avoir délibéré,**

- **Autorise** : M. le Maire à procéder aux modifications budgétaires, ainsi qu'à signer tous les documents se reportant à cette décision.

Délibération : n°1225/092023/Dél

**12- Approbation du rapport d'activité 2022 du Bassin de Pompey.**

Conformément à l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales, Mr le Maire doit présenter le rapport d'activité 2022 de la Communauté de Commune du Bassin de Pompey à l'assemblée. Le livret intitulé « 2022 – rapport d'activité » a été remis à chaque conseiller le 25 septembre 2023.

Vote : unanimité

Vu le rapport soumis à sa présentation, et après avoir entendu Monsieur le Maire, le conseil municipal :  
Prend acte du rapport d'activité 2022 de la Communauté de Commune du Bassin de Pompey.

**Questions diverses :**

**Point N°1 :** Une discussion s'engage sur le fait que le Conseil Municipal n'est pas tenu de choisir le moins disant mais que peuvent intervenir les compétences de l'entreprise en termes de délai d'installation et de services après-vente.

**Point N°2 :** Un schéma directeur d'installation de bornes qui ne serait pas à la charge de la commune a été discuté avec la CCBP.

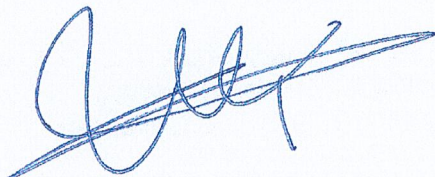
Il est discuté une participation collaborative : des panneaux solaires pourraient être installés sur un site public et alimenter un autre site (exemple : installation sur la Mairie et alimentation de la salle polyvalente)

**Point N°3 :** Une discussion s'engage sur le bien fondé de ce distributeur en sachant que c'est la dernière machine qui peut être installée sur cette zone.

**Point N°4 :** Une discussion est engagée car les actions réellement menées par le PEL pour les années précédentes ne sont pas connues alors que le détail devait parvenir au Conseil à la suite d'une réunion précédente.

La séance est levée à 20H00

Le secrétaire



Le Maire

